

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02857

Numéro SIREN : 922 121 595

Nom ou dénomination : A.A.A ETUDES

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006592

AGENCE PRO JARRY
9999 AV MARQUISAT DE HOUELBOURG
97122 BAIE MAHAULT

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 681 431 905,79 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 633.06.7506, la somme de 2 700,00 euros (deux mille sept cents euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

A.A.A ETUDES
18 CTRE C BOISRIPAUX 3
97139 LES ABYMES

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à BAIE MAHAULT, le 06/12/2022
Votre responsable commercial

BRED GUADELOUPE
06 DEC. 2022
Centre PRO
PEO 8825 G
Diane WELLEC
ur 80530

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS AAA ETUDES

Au capital de **3 000.00€**

Adresse du siège social de la société

18 centre commercial Boisripeaux 97139 les Abymes

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nombre d'actions : **150**

Valeur nominale : **20 €**

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ALEXIS AUDREY Chazeau 97139 les ABYMES	85.00	1700.00€	Montant libéré à 100% 1700.00€
ALEXIS AXELE Chazeau 97139 Abymes	50.00	1000.00€	Montant libéré à 100% 1000.00€
SIGORIN Charly Morne la loge	15.00	300 € (apport en nature)	Montant libéré à 100% 300.00€
Total	150	3000.00€	3000.00€

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société AAA ETUDES est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à ABYMES; Le 05 octobre 2022
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

STATUTS

A.A.A ETUDES

Société par Actions Simplifiées

Capital de : 3 000,00 €



Siège social :

18 Centre commercial - BOISRIPEAUX 3

97139 LES ABYMES

SC

A A A A



Les soussignés :

- Madame Audrey ALEXIS, Ingénieure en Généraliste Mécanique des Structures et Matériaux
Née le 19/03/1994 à ABYMES
De nationalité française
Célibataire
Demeurant Face à l'impasse Marcel Mozart - Route de CHAZEAU -97139 LES ABYMES.
- Madame Axèle ALEXIS, Ingénieure en énergie renouvelable
Née le 02/10/1997 à Pointe à Pitre
De nationalité française
Célibataire
Demeurant Face à l'impasse Marcel Mozart - Route de CHAZEAU -97139 LES ABYMES.
- Monsieur Charly SIGORIN, Chef d'Entreprise dans le BTP
Né le 11/03/1962 à Pointe à Pitre,
De nationalité française
Divorcé le 19 décembre 2008
Demeurant à Faubourg Alexandre Isaac Morne la loge 97110 POINTE-A-PITRE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiées (S.A.S) devant exister entre eux et toute autre personne qui serait ultérieurement amenée à acquérir la qualité d'associé.

Sc AA AB

Titre I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME :

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

S.A.S A.A.A ETUDES

Son sigle est : **A.A.A ETUDES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la détermination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiées** » ou des initiales « **S.A.S** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET :

La Société a pour objet :

- Etudes en béton armé (B.A) structure
- Etude en charpente métallique
- Maîtrise d'œuvre (M.O.E) et toutes activités s'y rapportant
- O.P.C. (Ordonnancement Pilotage et Coordination)
- Etudes d'appel d'offre
- Economiste de la construction – Métrage
- Etudes environnementales (éolien, panneaux photovoltaïques, réseaux hydrauliques, chauffe-eau solaire, climatisation, cartographie SIG)
- Diagnostic des Bâtiments
- Etudes de faisabilité, de conception et d'exécution de toutes structures de bâtiment ou de génie civil, l'expertise structurelle dans le domaine du bâtiment et du génie civil.

Se AA NA

Article - 4 SIEGE SOCIAL :

- Le siège social est fixé à : **18 Centre Commercial Boisripeaux**

97139 LES ABYMES

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des associés.

Article - 5 : DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation du Registre du Commerce et de sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

SC AA AA

Titre II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article - 6 : FORMATION DU CAPITAL :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports en numéraire et en nature sont libérées au minimum à cinquante pour cent de leur valeur nominale.

- Madame Audrey ALEXIS
Apporte à la société une somme en numéraire de **Mille Sept Cent EUROS**,
ci..... 1 700.00€
Libérée à hauteur de..... 1 700.00€

- Madame Axèle ALEXIS
Apporte à la société une somme en numéraire de **Mille EUROS**,
ci..... 1 000.00€.
Libérée à hauteur de..... 1 000.00€

- Monsieur Charly SIGORIN
Apporte à la société une somme en nature de **Trois Cent EUROS**,
Soit appareils informatiques.

ci..... 300,00€.
Libérée à hauteur de..... 300.00€

Soit la somme totale de **TROIS MILLE EUROS (3 000.00€)**

La totalité des apports libérée.

Les apports en numéraire, soit la somme de 2700.00 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article - 7 CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de : **TROIS MILLE EUROS (3000.00€)**.
Il est divisé en 150 actions de 20 Euros chacune, de même catégorie,

SC AA AA

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscriptions dont ils disposent et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois à la discrétion des actionnaires dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

SC ANAA

Lors des apports découlant de la libération du surplus, chaque actionnaire doit informer l'ensemble des actionnaires et la présidence par courrier recommandé en précisant le montant et le mode de paiement.

A l'issue des cinq ans, toutes les actions non libérées seront annulées ou attribuées aux actionnaires désirant augmenter leur participation.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf dans le cas de l'annulation des actions non libérées dans le délai des cinq ans à compter l'immatriculation de la société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11- FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-prioritaire d'actions.

Sc AA AA

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 14 – AGREMENT :

La cession d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité soit deux tiers des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

SO AA AA

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentations de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – PREEMPTION :

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans un délai d'un mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 – SORTIE D'UN ASSOCIE :

Pour le cas où l'associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'action conférant la majorité du capital de la société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ces coassociés, individuellement, en indiquant les noms, domicile ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, dirigeants et principaux associé de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ces coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et dans l'affirmative, quelle quantité d'action ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de l'associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la société sur la même base de prix d'action.

Article 17- RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit déciderait de céder tout ou partie de ces actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ces coassociés, individuellement.

SL AA AA

Ces coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les noms, domicile ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire acheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Article 17- BIS DECES D'UN ASSOCIE :

En cas de décès d'un associé, soit la société acquière la totalité de ses actions en vue de leur annulation, soit les associés achètent les actions. Elles seront alors réparties au prorata de leur participation au capital. Néanmoins, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs des associés, la collectivité peut décider d'une autre répartition.

Dans tous les cas, le prix sera fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18- INALIENABILITE DES ACTIONS :

Les actions non libérées sont inaliénables pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Article 19- EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

Tout associé pourra être exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- "Autres motifs"

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité ... (Par *exemple* : « des deux tiers ») des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

- 1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part des fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Titre III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Désignation :

Le premier Président est désigné aux termes des statuts. Il est ensuite désigné par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions :

Le président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son l'encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Se AA AA

Rémunération :

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle (ou à la fois fixe et proportionnelle).

Article 22 – POUVOIR DU PRESIDENT :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ces rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cessions de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association.

Article 23 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

Le président peut nommer mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du directeur général prennent fin, soit par le décès, la démission ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son l'encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il ait besoin d'un juste motif par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.
- Exclusion du directeur général associé.

Rémunération :

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoir du directeur général :

Le directeur dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 24 – CONVENTIONS :

En application des dispositions à l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ces dirigeants, l'un de ces associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou s'il s'agit d'une société associée, la société le contrôlant au sein de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société .

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 25 – REPRESENTATION SOCIALE :

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

SC AA AA

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVITES

Article 27 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT :

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- De fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société,
- De dissolution de la société
- De nomination des commissaires aux comptes,
- D'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi
- Et ce, dans les conditions prévues par l'article 32 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 28 – FORME DES DECISIONS :

Les décisions collectives sont aux choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans actes sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyen de télécommunication électrique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 29- CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Article 30 – ACTE SOUS SEING PRIVE :

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 31 – ASSEMBLEE GENERALE :

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par le mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant le pourcentage de capital requis par la loi a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions par tous les moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Article - 32 REGLES DE MAJORITE :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Articles 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimés un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 34- INFORMATION DES ASSOCIES :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, les statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Se AA AA

Titre V
**COMPTES SOCIAUX – RESULTAT-
DIVIDENDES**

Article 35- COMPTES SOCIAUX :

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion de la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés des conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 – AFFECTATION ET REPARTITIONS DU RESULTAT :

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par du montant du bénéfice de la S.A.S diminué des pertes antérieures et des sommes devant être affectées aux réserves définies ci-dessous :

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

S.C AA AA

- Une réserve statutaire

Les actionnaires prévoient la possibilité de mettre en réserve une fraction du bénéfice, selon des conditions et des modalités qu'ils fixeront librement, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

C'est la collectivité des associés (assemblée générale) qui est seule compétente pour décider des distributions de dividendes. Elle ne peut le faire qu'après avoir approuvé les comptes sociaux de l'exercice écoulé et constaté l'existence de sommes distribuables.

Ce pouvoir de la collectivité des associés est absolu et il n'est pas possible de déléguer au président de la SAS le pouvoir de fixer le montant du dividende. La décision est matérialisée dans le PV d'assemblée générale ordinaire annuelle de la SAS.

Article 37- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis le clôture de l'exercice et certifié précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que de sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, à réaliser un bénéfice, il peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répartition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 38 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il a lieu de dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ce cas la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ :

La société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. Dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandité Limité Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION :

Hors, les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 41 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SC AA AA

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 42- NOMINATION DU PRESIDENT et du DIRECTEUR GENERAL :

42.a NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Audrey ALEXIS

Demeurant à Impasse Mozart Rte de Chazeau 97139 les Abymes

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

42.b NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé par le Président aux termes des présents statuts sans limitation de durée (La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président)

Article 43- JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
3. Le président de la société est par ailleurs, expressément habilité dès sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Se AA AA

Article 44 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS :

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités légales relatives à la constitution de la société notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces acquittées, tous droits et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constitué son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôts et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à : LES ABYMES

Le : 06/12/2022

En autant d'origine que nécessaire pour dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

LISTE DES SOUSSIGNES :

- Madame Audrey ALEXIS :

Signature numérique
de ALEXIS AUDREY
Date : 2022.10.14
01:12:59 Z

- Madame Axèle ALEXIS :

- Monsieur Charly SIGORIN :

SC AA AA